

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE PLACE DU 8 MAI 1945 - GONNET TP

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 23 octobre 2025, de l'entreprise « GONNET TP » – sis 133, Chemin des Libellules – 69400 ARNAS, afin de procéder au renouvellement d'un tampon, Place du 8 Mai 1945, pour le compte de SUEZ,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,*

ARRETE

Article 1 :

Du 12 au 26 novembre 2025, pendant 1/2 journée, la circulation des véhicules sera rétrécie à hauteur du n°6 de la Place du 8 Mai 1945 pour les besoins du chantier.
L'entreprise GONNET TP est autorisée à stationner un véhicule de chantier sur le trottoir, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.
Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.
L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place **48 heures avant le début l'intervention, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.**
Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et l'entreprise « GONNET TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
